



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de mise en service du champ captant de Houtaud pour l'approvisionnement en eau potable de la
Communauté de Communes du Grand Pontarlier (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3376 relative au projet de mise en service du champ captant de Houtaud pour l'approvisionnement en eau potable de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (25), reçue le 20/04/2022 et portée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) représentée par son président, Monsieur Patrick GENRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/05/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 16/05/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, conformément à l'exigence de l'Agence Régionale de Santé, à sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (Pontarlier et les Granges Narboz), dont les captages de Dommartin 1, Doubs 1 et Champagne 2 et 3 sont actuellement vulnérables et non protégés par Déclaration d'Utilité Publique en raison de leur situation à l'aval de la zone industrielle de Pontarlier ;

qui consiste à substituer la ressource issue du captage de Champagne 2 et 3 par la mise en service de 4 ouvrages d'alimentation en eau potable dans la nappe de l'Arlier, à savoir le puits (F5) existant depuis 2001, un puits à drain existant depuis 2011 et de 2 autres puits (P2 et P3) existant depuis 2018 ; le captage de Dommartin 1 étant remplacé par les captages Dommartin 2 et 3 et le captage de Doubs 1 toujours en exploitation et voué à l'arrêt, remplacé par le captage de Doubs 2 ;

qui consiste à prélever 1 750 000 m³ d'eau par an, avec un débit compris entre 20 et 80 m³/h pour les puits P2, P3 et F5, et entre 70 et 120 m³/h pour le puits à drain, pour un débit total de l'exploitation entre 140 et 360 m³/h ;

qui consiste également à la mise en place des systèmes de pompage, des canalisations et de la station de traitement ;

qui relève de la catégorie n°17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE) lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ ;

dont le prélèvement fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

situé au Sud de la commune de Houtaud (25), dans le lieu dit du Grand Communal ;

situé sur la parcelle cadastrée parcelle 309 ZD 35 ;

en zonage N (naturel) du Plan Local d'Urbanisme de Houtaud, qui autorise les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et en zonage A (agricole) du PLUi du Grand Pontarlier, en cours d'élaboration et permettant également le projet ;

situé sur des terrains agricoles, déclarés à la PAC¹ ;

à proximité de deux cours d'eau, le Dugeon et le Bief Rouget ;

situé à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte Colombe », d'une ZNIEFF de type 2 « Bassin du Dugeon », d'une zone humide d'importance internationale (RAMSAR) « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne », d'une zone d'arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) « Bassin du Dugeon du Doubs », jouxtant d'une zone Natura 2000 « Vallées du Dugeon et du haut Doubs » inscrite au titre des Directives Habitats et Oiseaux ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que le prélèvement fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

du fait que le projet répond aux exigences de l'Agence Régionale de Santé ;

que le projet a été défini en concertation avec l'EPAGE² et les services de l'État ;

que le dossier est concerné par les dispositions des alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

du fait de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mise en place de points de suivi de niveau d'eau et conductivité sur les quatre ouvrages en suppléments de ceux déjà suivis par l'EPAGE ;
- mise en place d'un double piézomètre au niveau de la première zone de tourbière PzM ;
- mise en place d'un suivi dans le Bief Rouget ;
- mise en place d'un capteur de niveau d'eau avec un variateur de fréquence, couplé à une analyse des données durant la première année afin d'adapter l'exploitation des puits ;

du fait cependant qu'il serait pertinent de compléter les études réalisées afin de déterminer l'influence du pompage, car, en l'état des investigations réalisées portant sur des pompages de courtes durées, l'étude n'établit pas formellement les effets du projet ; un essai de longue durée, similaire à ceux d'un pompage réel serait à envisager, en raison notamment :

- de l'absence de certitude quant au fonctionnement hydrogéologique des zones de tourbières à proximité immédiate du site, le postulat d'un soubassement imperméable argileux ne pouvant être généralisé aux tourbières du Dugeon ; en effet, une partie de ces tourbières, à l'image de la tourbière de la Grande

¹ Politique Agricole Commune

² EPAGE : Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Seigne, jouxtant précisément le projet de champ captant, résultent et dépendent d'une alimentation souterraine par une nappe, alimentée par le massif du Laveron, surplombant le bassin à l'Est ;

- de l'étude préalable qui indique que la tourbière située à l'arrière des buttes morainiques pourrait ne pas reposer sur un socle argileux imperméable, mais directement sur les formations morainiques, de perméabilité faible mais pouvant être très hétérogènes ;
- du fait que la caractérisation de l'effet d'un prélèvement et la qualification d'une indépendance fonctionnelle entre l'alimentation des tourbières par « la nappe » et l'exploitation de l'aquifère par un pompage, est incomplète ;
- du fait que l'enjeu des décompensations de pressions entre les compartiments qui composent le système n'a pas été pris en compte ;
- du fait que le débit critique du puits F5 n'a pas été établi ;
- du fait qu'il serait pertinent de réaliser un protocole de suivi complet, regardant les niveaux de la nappe, le niveau d'eau dans les tourbières, pour avoir une caractérisation correcte de l'effet du prélèvement et une qualification d'une indépendance fonctionnelle entre l'alimentation des tourbières par la nappe et l'exploitation de l'aquifère par un pompage ;

du fait de la grande valeur écologique des tourbières du Dugeon, situées à proximité immédiate, il conviendrait de prendre en considération les impacts sur la biodiversité, insuffisamment identifiés dans le dossier ; pour information, ces sites :

- représentent un foyer majeur de biodiversité, avec une concentration d'enjeux particulièrement élevée, ayant justifié précocement de multiples désignations ;
- constituent une partie significative des surfaces des habitats, sur lesquelles la France est engagée sur une obligation de résultat de conservation au titre des directives fondant le réseau Natura 2000 ;
- font actuellement l'objet d'une restauration des tourbières, avec l'effacement des principaux drains liés à l'exploitation des tourbières pour le combustible, comme sur la Grande Seigne, dont les drains ont été fermés ;
- composent le complexe tourbeux du Dugeon, site Ramsar qui vient d'être étendu au gros des ensembles tourbeux et complexes hydrologiques liés du massif jurassien, abritant une forte densité d'espèces animales et végétales protégées à très haut enjeu de conservation ;

qu'il conviendra de préciser les travaux de mise en place des systèmes de pompage, des canalisations et de station de traitement, et de leurs incidences potentielles ;

qu'il conviendra de justifier que la quantité et la qualité de la ressource en eau sont compatibles avec l'exploitation d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable ;

du fait qu'en cas d'abandon des forages pré-cités, ces derniers devront être obturés par comblement, remplissage et mise en place d'un bouchon, afin de préserver la ressource alimentant la nappe de l'Arlier ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en service du champ captant de Houtaud pour l'approvisionnement en eau potable de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr